

23. JUN. 2009 14:25

COUR D'APPEL DE ROUEN

N° 4054 P. 1

Placement en rétention: l'APRF pris il y a plus d'un an n'est plus exécutoire, de sorte que l'étranger ne peut plus faire l'objet d'une mesure de rétention administrative (l'APRF a cessé d'être exécutoire en cours de rétention)

R.G.: 09/02923

Des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de ROUEN a été extrait ce qui suit

**COUR D'APPEL DE ROUEN**

**JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT**

**ORDONNANCE DU 18 JUN 2009**

Nous, Stéphane BROSSARD, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen, spécialement désigné par ordonnance du Premier Président de la dite Cour en date du 21 novembre 2008 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assisté de Melle VERBEKE, Greffier ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris en date du 2 juin 2008 par Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME ordonnant la reconduite à la frontière d'Aomar BOUZI, né le 05 Mai 1988 à BOURAN AICHA (MAROC), de nationalité marocaine;

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME à l'encontre de Monsieur Aomar BOUZI à compter du 29 mai 2009 à 17 heures 10 pour une durée de 48 heures ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME en date du 29 mai 2009 sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 30 mai 2009 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention d'Aomar BOUZI pour une durée de quinze jours soit jusqu'au 15 juin 2009 à 17 heures 10 ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME en date du 15 juin 2009 sollicitant que l'intéressé soit de nouveau maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 15 Juin 2009 à 17 heures 50 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention d'Aomar BOUZI pour une nouvelle durée de quinze jours soit à compter du 15 juin 2009 à 17 heures 10 jusqu'au 30 juin 2009 à 17 heures 10 ;

Vu l'appel interjeté le 16 juin 2009 à 15 heures 28 par Me MADELINE, conseil d'Aomar BOUZI, parvenu par fax au greffe de la cour d'appel de Rouen

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

CA ROUEN 18-06-2009\_15

- aux services de Monsieur le directeur du centre de rétention de OISSEL : le 17 juin 2009, par téléphone à 9 heures 45, par télécopie à 10 heures 47,
- à l'intéressé qui en a pris connaissance le même jour à 11 heures 10,
- à Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME : le 17 juin 2009, par télécopie à 10 heures 52,
- à Me Cécile MADELINE, avocate choisie au barreau de ROUEN, le 17 juin 2009, par télécopie à 10 heures 37,
- à M. DEBBACK Jafar, interprète en langue arabe inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Rouen, le 17 juin 2009, par téléphone à 9 heures 55 ;

Vu la demande de comparution présentée par Aomar BOUZI ;

Vu l'avis au Ministère public le 17 juin 2009 à 18 heures 45 ;

Vu les débats en audience publique le 18 Juin 2009 à 10 heures 25, en la présence d'Aomar B., assisté de Me Cécile MADELINE, avocate choisie au barreau de ROUEN, en présence de M. DEBBACK Jafar, interprète en langue arabe, en l'absence de Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME et du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

L'appelant ayant été entendu en ses observations ;

Me Cécile MADELINE, avocate au barreau de ROUEN, ayant été entendue en ses observations ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

A l'appui de son appel, le conseil d'Aomar B. soulève quatre moyens, d'une part le manque de fondement légal de la demande de prolongation de la rétention administrative alors que l'arrêté de reconduite à la frontière en date du 2 juin 2008 a plus d'un an contrairement aux dispositions de l'article L 551-1 alinéa 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'autre part la saisine fondée sur l'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile résultant de la perte de document de voyage ne correspond pas à la situation de son client qui est en possession d'un passeport périmé, par ailleurs l'Administration ne justifie pas avoir agi avec célérité pour organiser le départ de son client ; qu'en effet, elle n'a pris rendez-vous avec le consulat du Maroc le 2 juin 2009 alors que l'arrêté de placement en rétention administrative a été pris le 29 mai 2009, enfin la requête en prolongation de la rétention administrative est irrecevable à défaut d'être accompagnée de la production dans sa totalité de l'arrêté de placement en rétention.

## COUR D'APPEL

Il sollicite en conséquence l'infirmité de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen le 15 juin 2009 et la remise en liberté de son client. A titre subsidiaire, il sollicite l'application de l'article L 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et la prolongation de la rétention administrative pour une durée de cinq jours.

Par conclusions écrites en date de ce jour, la préfecture de la Seine-Maritime s'oppose aux moyens soulevés et sollicite la confirmation de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen en date du 15 juin 2009 ayant prolongé la mesure de rétention administrative.

**SUR CE****Sur la recevabilité**

Attendu qu'il résulte des énonciations qui précèdent que l'appel interjeté par Aomar BOUZI le 16 juin 2009 à l'encontre de l'ordonnance rendue le 15 juin 2009 est recevable ;

**Sur le fond**

Attendu que par requête en date du 15 juin 2009, Monsieur le préfet de la Seine-Maritime a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen d'une seconde demande de prolongation de la rétention administrative afin de mettre à exécution l'arrêté de reconduite à la frontière pris à l'encontre d'Aomar BOUZI le 2 juin 2008 ;

Attendu que selon les dispositions de l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le placement en rétention d'un étranger peut être ordonné afin de mettre à exécution un arrêté de reconduite à la frontière édicté moins d'un an auparavant ; qu'en l'espèce, l'arrêté de reconduite à la frontière en date du 2 juin 2008 n'est plus exécutoire de sorte qu'Aomar BOUZI ne peut plus faire l'objet d'une mesure de rétention administrative ; qu'il y a lieu en conséquence d'infirmer l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen en date du 15 juin 2009 ayant prolongé la mesure de rétention administrative pour une durée de quinze jours ;

**PAR CES MOTIFS**

- Déclarons recevable l'appel interjeté par Aomar B [REDACTED] à l'encontre de l'ordonnance rendue le 15 juin 2009 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen prolongeant son maintien en rétention pour une durée de quinze jours à compter du 15 juin 2009 à 17 heures 10 soit au plus tard jusqu'au 30 juin 2009 à 17 heures 10.

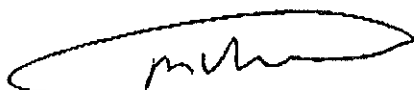
- Infirmos ladite ordonnance.

- Disons qu'Aomar B [REDACTED] sera remis en liberté.

- Rappelons à Aomar B [REDACTED] qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Fait à Rouen, le 18 Juin 2009 à 12 heures 20.

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,

